



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-128

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES "MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC POUR LES ARTISTES DE RUE" -
ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Pour permettre de favoriser l'attractivité de Chambéry, notamment par le biais de spectacles de rue, il est nécessaire de prévoir une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public dans le cadre d'une activité d'artiste de rue.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DCM-2023-255 du 18 décembre 2023 relative au Guide des tarifs 2024 de la Ville de Chambéry fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture, Service Production événementielle.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 79 place François Mitterrand, Carré Curial, 73000 Chambéry.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse :

- les redevances dues pour la mise à disposition d'une partie de l'espace public de la Ville de Chambéry dans le cadre d'une activité d'artiste de rue Compte d'imputation : 70328

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du teneur de comptes de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 12 :

Le Maire de la Ville de Chambéry et le comptable public assignataire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-128

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES "MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC POUR LES ARTISTES DE RUE" - ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 11 juin 2024

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240611-lmc1H31612H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31612H1

Date de transmission en Préfecture : 12 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 12 juin 2024

Publication : du 12 juin 2024 au 12 août 2024